COMMUNE DE SOULAIRE ET BOURG

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2026

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois d'octobre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Soulaire et Bourg se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle Palomino, en session ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Madame MENET Séverine, Maire.

Présents : Mmes MENET Séverine - TOULLIER Marina - COSTE Gaëlle - LETHEULE Stéphanie - BOISNARD Ingrid - BLOT Chantal - VERRON Valérie et MM. DURAND Thierry - VINCENT Jean-Philippe – DAVID Stéphane - SARREBOURSE DE LA GUILLONNIERE Jean - LEGRAND Richard - VIANNAY Dominique - M. VINCENT Jean-Philippe (arrivé à 20h30, après la troisième délibération)

Absent excusé : M. GOBERT François qui a donné pouvoir à M. VIANNAY Dominique

Secrétaire de séance : M. BOURGEAIS Philippe

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 octobre 2026

Le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2026 est approuvé à l'unanimité.

1) Indemnités de fonctions des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal, peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Madame la Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Considérant la strate de population de la commune de Soulaire et Bourg (entre 1 000 et 3 499 habitants),

Considérant que les indemnités de fonction du maire et des adjoints doivent être dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- adjoints : 4 x 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que l'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité et que les conseillers peuvent se voir attribuer une indemnité dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :
 - maire : 40,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint, 3ème adjoint et 4ème adjoint : 14,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller (délégué) : 12,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseillers : 3,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

2) Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame la Maire propose au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de lui confier les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, en zones urbaines sur le territoire communal ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les actions introductives, en défense, désistement, devant l'ordre administratif, constitutionnel, judiciaire pour les actions civiles, pénales, prud'homales, sociales, commerciales, en première instance, appel, cassation, pour les dépôts de plainte et constitution de parties civiles à l'encontre des auteurs de délits, contraventions ou crimes commis à l'encontre des intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 241-1 du même code ;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant maximum d'achat de 500 000 € ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de

la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, Europe, Etat, Région et autres collectivités locales, ponctuellement, l'attribution de subventions ;

27. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'un montant maximum de travaux de 500 000 € ;

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Maire, les délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT seront exercées par son suppléant, désigné conformément à l'article L. 2122-17 du même code, dans l'ordre des nominations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de déléguer à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les délégations énumérées ci-dessus
- AUTORISE expressément le suppléant de Madame la Maire, désigné conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, à exercer l'ensemble des délégations consenties au maire par la présente délibération, durant toute période d'absence ou d'empêchement de ce dernier

- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

3) Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation de ses représentants au sein du conseil municipal

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. L123-6).

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Il s'agit d'un établissement public administratif communal (CCAS) qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations …). Même si les liens avec la commune sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propre. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune de plus de 1 500 habitants d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

En application de l'article L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations (familiales, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées) devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Auparavant, le nombre de membres élus et nommés était de 5.

Madame la Maire propose au conseil municipal de maintenir à 5 le nombre de membres élus et nommés (outre le maire qui en est le président).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer à 5 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire (par arrêté)

En conséquence, il convient de procéder à l'élection des membres issus du conseil municipal (art. R 123-8).

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame la Maire demande si des membres du conseil municipal sont candidats.

Se déclarent candidats :

- Mme COSTE Gaëlle
- M. DURAND Thierry
- Mme BOISNARD Ingrid
- Mme BLOT Chantal
- Mme VERRON Valérie

Les membres du conseil municipal procèdent à l'élection des membres élus du CCAS.

Sont élus membres élus du CCAS :

- Mme COSTE Gaëlle
- M. DURAND Thierry
- Mme BOISNARD Ingrid
- Mme BLOT Chantal
- Mme VERRON Valérie

4) Désignation d'un élu-référent pour la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière

Un élu référent doit être désigné au sein de la municipalité à la demande de la Direction Départementale des Territoires via le Service de Sécurité Routière départemental de Maine et Loire. Les missions de cette personne seraient les suivantes :

1. Favoriser le dialogue entre les différents partenaires institutionnels

2. Être le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de la sécurité routière

3. Veiller à la prise en compte des enjeux de sécurité routière afin de contribuer à la baisse de la mortalité sur les routes du département

Madame la Maire demande au conseil municipal de désigner un élu-référent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne l'élu-référent suivant :

- M. VINCENT Jean-Philippe

5) Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

A la suite des élections municipales et du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Son renouvellement doit intervenir dans les meilleurs délais afin de permettre à la commission d'exercer pleinement ses missions.

La CLECT est une commission interne à Angers Loire Métropole dont la mission est d'évaluer le coût des compétences qui lui sont transférées ou qui sont rétrocédées par la communauté urbaine. Ses travaux permettent aux organes délibérants des communes et d'Angers Loire Métropole de statuer par voie de délibération sur les montants des attributions de compensation de chaque commune membre (art. 1609 nonies C IV du code général des impôts). La CLECT comprend un représentant par commune (et deux représentants pour la ville d'Angers).

Madame la Maire demande au conseil municipal de désigner un représentant à la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne le représentant suivant :

- M. DURAND Thierry

6) Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) Angers Loire Restauration

Suite à l'entrée de la commune au capital de la SPL Angers Loire Restauration par l'acquisition d'actions auprès de la Mairie d'Angers, et afin de participer à la gouvernance de cette SPL, il est demandé de désigner un ou des représentant(s) de la commune.

Un représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Angers Loire Restauration, qui aura le rôle de censeur,

Un représentant permanent de la commune au sein de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Madame la Maire propose au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'Assemblée Spéciale ainsi qu'un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'Assemblée Générale et précise que cela peut être les mêmes personnes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE Monsieur LEGRAND Richard en tant que représentant de la commune pour la représenter au sein de l'Assemblée Spéciale et Madame TOULLIER Marina pour le suppléer en cas d'empêchement
- AUTORISE le représentant de la commune à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de sa représentation qui pourraient lui être confiées, notamment la représentation de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration ou siège de censeur lui permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de la SPL Angers Loire Restauration
- DÉSIGNE Monsieur LEGRAND Richard pour représenter la commune aux Assemblées Générales de la SPL Angers Loire Restauration et Madame TOULLIER Marina pour le suppléer en cas d'empêchement

7) Désignation d'un correspondant défense au sein du conseil municipal

Un correspondant défense doit être désigné au sein de la municipalité à la demande du ministère de la défense via le délégué militaire départemental de Maine et Loire. Les missions de cette personne seraient les suivantes :

1. Pérenniser le lien armée-nation, notamment lors des cérémonies patriotiques pour les commémorations nationales

2. Être le premier relais d'information et de renseignements entre les administrés et le ministère de la défense (recensement, journée défense et citoyenneté)

3. Être le point de contact privilégié de ceux qui souhaitent embrasser une carrière de militaire active ou de réserve

4. Jouer un rôle auprès, de ceux qui voudraient bénéficier des opportunités offertes par le ministère de la défense, des jeunes confrontés à des difficultés sociales ou qui souhaiteraient manifester leur soutien aux armées dans le cadre de leurs engagements opérationnels

Madame la Maire demande au conseil municipal de désigner un correspondant défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne le correspondant défense suivant :

- M. BOURGEAIS Philippe

8) Désignation des délégués dans le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Aînés Outre-Maine

Les élections municipales entraînent un renouvellement général des instances délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comme le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du CLIC.

Ainsi, conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés ».

La commune de Soulaire et Bourg adhère au CLIC Aînés Outre-Maine depuis le 1er janvier 2012, son rôle est de proposer un service gratuit pour les personnes de plus de 60 ans, leur famille, leur entourage, les professionnels en lien avec la personne âgée, cela permet d'être informé, écouté, conseillé, aidé dans les démarches, de centraliser toutes les aides et le CLIC coordonne sur son territoire toutes les politiques gérontologiques.

Le SIVU pour la coordination d'Outre-Maine est administré par un organe délibérant dénommé comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire, le Maire ou son représentant. Par ailleurs, un délégué suppléant peut être amené à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués (titulaire et suppléant) sont élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (art. L5211-7 et L2122-7). En pratique, la désignation du suppléant a lieu après celle du titulaire.

Depuis 2022, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (art. L 5211-7). L'élection pourra notamment se faire à main levée.

Madame la Maire demande au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉSIGNE les délégués suivants :

Déléguée titulaire : Mme COSTE Gaëlle

Déléguée suppléante : Mme BLOT Chantal

9) Désignation d'un délégué au C.N.A.S

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

La commune de Soulaire et Bourg y adhère depuis de nombreuses années.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du C.N.A.S, chaque structure adhérente au C.N.A.S désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Le délégué des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Madame la Maire demande au conseil municipal de désigner un délégué au C.N.A.S.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne le délégué au C.N.A.S suivant :

- M. DURAND Thierry

10) Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne
- être âgés de 18 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Madame la Maire demande au conseil municipal de dresser cette liste conformément au Code Général des Impôts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le dressage de cette liste selon les conditions énumérées par le Code Général des Impôts
- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

11) Convention Territoriale Globale (CTG) 2027-2031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025,

Considérant que la CTG est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services sont définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, qui couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le cadre de vie, la prise en compte du handicap…

Considérant que cette démarche politique permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'interventions partagés par la CAF et la commune, tout en apportant de la lisibilité territoriale à la politique familiale, favorisant le développement et l'amélioration du service rendu à la population ;

Considérant que la CTG actuelle prend fin au 31 décembre 2026, la démarche de renouvellement est engagée conjointement avec la CAF afin de définir les futurs enjeux pour le territoire et les orientations qui seront retenues dans la prochaine convention pour une durée de 5 ans.

Madame la Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la CTG 2027-2031.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la poursuite de la démarche engagée pour la signature d'une nouvelle CTG à compter du 1er janvier 2027
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document rattaché à l'affaire
- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

12) Admission en non-valeur de créances éteintes

Le Comptable Public demande au conseil municipal d'examiner une admission en non-valeur, suite à l'impossibilité de recouvrer ces créances, pour les dossiers suivants :

- Créances de droits de place éteintes (liste n° 8028260315) :
 - Titre 174 (2023) : reste dû 22,04 €
 - Titre 44 (2024) : reste dû 30,00 €

On distingue les créances irrécouvrables (échec de poursuites, montant restant dû inférieur au seuil des poursuites, sur l'article 6541), des créances éteintes (décision de justice rendant les créances éteintes, cas du surendettement, soit 52,04 € sur l'article 6542).

Madame la Maire propose au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur des sommes portées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des sommes portées ci-dessus
- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

13) Eau et assainissement - transfert en gestion des biens meubles et immeubles - avenant n° 4 à la convention

Considérant qu'il convient d'établir un avenant pour tout transfert postérieurement à la convention de retrait du 19 janvier 2012 relative au transfert des biens affectés au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la commune de Soulaire et Bourg,

Considérant que l'avenant n° 4 à la convention a pour objet de régulariser la prise en gestion de biens situés dans l'emprise de voies classées dans le domaine public et qui n'ont pas été transférés jusqu'alors,

Considérant que la commune de Soulaire et Bourg transfère en gestion à Angers Loire Métropole, les réseaux eau potable et eaux usées dont elle est propriétaire (ce transfert porte sur les réseaux et parties de branchement situés sous voies publiques) et figurant dans les tableaux ci-dessous,

Ouvrage de distribution d'eau potable	
Désignation de la voie	**Longueurs réseaux (ml)**
Place de la découverte	150
Chemin de la fourbisserie	1
Square de la fourbisserie	53

Ouvrage de collecte des eaux usées	
Désignation de la voie	**Longueurs réseaux (ml)**
Rue principale	44
Chemin de la fourbisserie	20
Square de la fourbisserie	49

Considérant qu'Angers Loire Métropole s'oblige à maintenir en l'état les biens transférés,

Madame la Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le transfert en gestion des biens meubles et immeubles de Soulaire et Bourg au service de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et l'avenant n° 4 à la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert en gestion des biens de Soulaire et Bourg affectés au service de l'eau potable et de l'assainissement d'Angers Loire Métropole et leur prise en charge selon les modalités définies dans l'avenant n° 4 à la convention
- AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention
- AUTORISE et MANDATE Madame la Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération

Complément d'information pour les délibérations

- Délibération : indemnités de fonctions des élus

Séverine Menet : nous avons une enveloppe pour les indemnités d'un montant de 5 804,88 €, déterminée de la façon suivante :
(4 110,52 € x 55,7 %) + [(4 110,52 € x 21,38 %) x 4]
2 289,56 € + (878,83 € x 4) = 5 804,88 €
Ce qui donne, en brut :
4 110,52 € x 40,2 % = 1 652,43 € (maire)
4 110,52 € x 16 % = 657,68 € (1er adjoint)
4 110,52 € x 14,7 % = 604,25 € (2ème, 3ème et 4ème adjoints) x 3 = 1 812,75 €
4 110,52 € x 12,1 % = 497,37 € (conseiller délégué)
4 110,52 € x 3,2 % = 131,54 € (conseillers) x 9 = 1 183,86 €
Soit un total de 5 804,09 €

- Délibération : détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et désignation de ses représentants au sein du conseil municipal

Séverine Menet : toute personne peut être amenée à faire une demande auprès du CCAS, qui se réunira pour l'aider, l'accompagner. Les 5 personnes qui avaient été sollicitées la dernière fois sont de nouveau partantes.

Thierry Durand : le budget du CCAS est indépendant de celui de la commune, même si la collectivité lui verse une subvention de fonctionnement. Ce qui se dit au sein du CCAS, notamment pour les demandes d'aide, reste secret. Le CCAS finance le repas des aînés, qui aura lieu le 12 décembre cette année, ainsi que la galette, en début d'année.

- Délibération : désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Séverine Menet : c'est ce que nous remontons chaque année à ALM.

Thierry Durand : oui, 142 000 € en fonctionnement et 7 993 € en investissement.

- Délibération : désignation des délégués dans le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Aînés Outre-Maine

Thierry Durand : la commune verse une contribution au CLIC d'1,20 €/habitant, cette année le montant est de 1 804,80 €.

- Délibération : désignation d'un délégué au C.N.A.S

Séverine Menet : le C.N.A.S est en gros le CE de la Fonction Publique Territoriale.

Thierry Durand : la collectivité paye 231 €/agent.

- Délibération : Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Séverine Menet : c'est le directeur régional/départemental des finances publiques qui dira qui est choisi, parmi la liste et si celle-ci est incomplète, qui désignera d'office.

Thierry Durand : la CCID se réunit 1x/an, en fonction des autorisations d'urbanisme et il vaut mieux connaitre un peu la commune. Chaque propriété correspond à une classe de 0 à 9 et une réévaluation est faite en fonction des travaux réalisés, dans ce classement, 0 correspond à un château et 9 à une masure. La CCID ne donne qu'un avis, en général, si elle propose une augmentation, il est suivi, si c'est une diminution, il ne l'est pas. Cela concerne les propriétés bâties et non bâties.

- Délibération : Convention Territoriale Globale (CTG) 2027-2031

Marina Toullier : il s'agit d'une convention entre la CAF et les communes de Cantenay-Épinard, Feneu, Écuillé et Soulaire et Bourg. Nous n'avons pas trop eu le choix, si la commune voulait continuer à toucher les subventions de la CAF. Cela concerne les projets pour l'ensemble de ces 4 communes, qui se réunissent régulièrement, au début il y a eu un audit afin de déterminer les sujets en commun. Les étapes clés de la CTG sont pilotées par une personne à 0,5 ETP sur ce sujet et rémunérée par les 4 communes. La dernière rencontre a eu lieu en juin dernier et la prochaine est prévue en novembre pour finaliser la convention.

- Délibération : admission en non-valeur de créances éteintes

Séverine Menet : le Comptable Public, c'est la trésorerie.

Thierry Durand : la société en question a déposé le bilan.

- Délibération : eau et assainissement - transfert en gestion des biens meubles et immeubles - avenant n° 4 à la convention

Séverine Menet : l'année 2012 correspond à l'entrée de Soulaire et Bourg dans ALM et au transfert de l'eau et de l'assainissement à ALM.

Tour de table :

Séverine Menet : il y aura une réunion sur le PLUi le 26 octobre à ALM et en visio, le 6 novembre, un comité technique pour l'urbanisme. Tous les élus d'ALM sont invités au Centre des Congrès, le 7 décembre, à 18h30, pensez bien à vous inscrire. Une rencontre voirie du secteur 3, avec ALM, est prévue, le 8 décembre, à 14h, avec le maire et l'adjoint à la voirie pour faire un point d'étape.

Jean-Philippe Vincent : avant, il y aura une rencontre entre adjoints à la voirie de toutes les communes d'ALM, le 2 décembre.

Philippe Bourgeais : voici les dates clés des prochains évènements : tournoi de Skyjo, le 8 novembre organisé par l'association de musique ; bal du foot, le 14 novembre ; soirée et repas pour le Téléthon, le 21 novembre, pensez à vous inscrire ; concert à l'église de Soulaire organisé par l'association de musique puis dégustation d'huîtres, le 18 décembre, organisée par le comité des fêtes.

Séverine Menet : le 5 novembre, l'école prépare une commémoration avec les enfants (cela fait partie du programme scolaire), Marina et Gaëlle y assisteront. Quant à la commémoration du 11 novembre, elle est organisée par Philippe Bourgeais et Philippe Kersimon, elle se déroulera à 10h à Soulaire puis à 10h30 à Bourg.

Jean-Philippe Vincent : il y a des pointillés sur la route de Noyant.

Thierry Durand : en l'absence de Séverine, la semaine dernière, j'ai signé la vente d'un 9ème terrain dans le lotissement Les Rosés.

Séverine Menet : et moi, j'ai signé 2 compromis de vente.

Marina Toullier : le bulletin communal sortira début février, les vœux du maire du 8 janvier, à 19h à la salle Tabarly, n'y figureront pas, mais cette information sera distribuée dans les boîtes aux lettres. Les demandes pour les encarts publicitaires sont lancées. Les associations ont jusqu'à fin novembre pour nous transmettre leurs articles et leurs photos, les élus, vous avez jusqu'au 15 décembre au plus tard, afin de pouvoir y intégrer le repas des aînés du 12 décembre. Le bulletin communal sera monté, validé et corrigé par la commission communication, mais distribué par tous. Les articles de tous sont les bienvenus.

Gaëlle Coste : nous allons devoir choisir le menu du repas des aînés prochainement.

Séverine Menet : les ateliers mémoire et activité physique adaptée, financés par le CCAS, ont repris à la rentrée. Ce midi, il y avait un rassemblement, devant la mairie d'Angers, en soutien à la ville et à ses commerçants, suite à ce qui s'est passé le week-end dernier.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h50.